

Arrêt

n°159 071 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité hondurienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2015 et notifiée le 17 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BELOT loco Me I. PANGO-VERMEERSCH Me N., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 mai 2013, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [M.B.].

1.3. Le 10 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec un Belge, Monsieur [M.B.], laquelle a été acceptée.

1.4. Le 30 décembre 2013, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 31 mars 2015, Monsieur [M.B.] a effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

1.6. Le 3 avril 2015, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Uccle.

1.7. Par un courrier daté du 10 avril 2015 qui lui a été notifié le 21 avril 2015, la partie défenderesse a signalé à la requérante qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et elle l'a invitée à produire divers éléments dans le mois.

1.8. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 10/06/2013, Madame [M.S.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de partenaire enregistré de Monsieur [B.M.] (NN : [...]), de nationalité Belge. Elle est mis en possession d'une annexe 19ter le 10/06/2013. Le 30/12/2013, elle est mise en possession de son titre de séjour, carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

Selon l'enquête effectuée le 03/04/2015 par la police d'Uccle, Monsieur [B.] réside seul à l'adresse (sic). Madame aurait quitté le domicile conjugal depuis le 22/02/2015 pour s'inscrire [XXX] à Braine-L'Alleud. La consultation du Régistre (sic) National permet de confirmer les déclarations de Monsieur [B.]. L'inscription à Braine-L'Alleud date du 20/05/2015. Une cessation de cohabitation légale a été introduite par Monsieur [B.] en date du 31/03/2015.

Madame [M.S.] a été invitée à produire en date du 10/04/2015 des documents prouvant son intégration sociale et justifiant sa situation familiale et économique. Cette demande lui a été notifiée en date du 21/04/2015. Or, à ce jour, elle n'a rien produit.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, comme cela lui avait été demandé.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 30/12/2013, suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/06/2013 en qualité de partenaire enregistré. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet la cellule familiale est inexisteante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du devoir de minutie et de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle soutient que l'administration avait connaissance du fait que la requérante allait commencer à travailler le 1^{er} avril 2015 et elle considère dès lors que la demande du 10 avril 2015 invitant la requérante à produire ses fiches de paie est absurde. Elle souligne qu' « *Aucun secrétariat social ne peut établir de fiche de paie avant la fin d'un mois de travail car précisément la fiche de paie porte sur tous les jours du mois pendant lequel un travailleur a effectivement presté* ». Elle affirme que lorsque la requérante a produit son contrat de travail, elle a demandé expressément à pouvoir apporter ses fiches de paie un mois et demi après « *car pour qu'une fiche de paie soit établie l'employeur doit communiquer le nombre de jours de travail presté par travailleur pour l'ensemble de son personnel et ensuite le secrétariat social doit pouvoir calculer par travailler le salaire, le précompte professionnel, les avantages sociaux, les cotisations sociales etc* ». Elle relève qu'elle annexe au présent recours les fiches de paie d'avril et de mai 2015, et non celle de juin 2015 qui n'a pas encore été reçue. Elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate et elle considère qu'en l'espèce, l'administration n'a pas motivé adéquatement dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de faits propres à la cause « *à savoir le fait que la requérante ne peut apporter ses fiches de paie que bien après avoir presté son travail* ».

Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la requérante ne l'a pas tenue au courant de ses projets professionnels et qu'elle disposait d'un délai jusqu'au 10 mai 2015 pour lui fournir la fiche de paie du mois d'avril 2015. Elle estime que cette considération est « *absurde* » dès lors que la commune de Braine l'Alleud était ou devait être au courant des projets professionnels de la requérante. Elle expose en effet qu'après avoir quitté le domicile conjugal de Monsieur [M.B.], la requérante s'est rendue à la commune précitée pour y déclarer qu'elle vit à présent avec Monsieur [N.V.] au domicile de ce dernier. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a été informée des projets professionnels de la requérante, ou du moins, disposait des éléments nécessaires pour en être informée. Elle précise que l'administration a reçu le contrat de travail.

Elle observe également que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la requérante n'a pas réagi au courrier du 10 avril 2015 dès lors qu'elle n'a pas fait parvenir de pièces justificatives ayant trait à des exceptions à la fin de son droit de séjour ou encore à son intégration. Elle considère que ce faisant, la partie défenderesse accuse la requérante de négligence dans son devoir d'information et de tenter de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier. Elle fait grief à la partie défenderesse d'ignorer que ce n'est pas la requérante qui établit et envoie ses fiches de paie et que celle-ci est tributaire du secrétariat social de son employeur. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour de la requérante hâtivement sans s'être renseignée auprès de celle-ci pour savoir si elle avait reçu les fiches de paie en temps utile.

Elle estime en outre que la partie défenderesse a omis le fait que la requérante s'est rendue d'elle-même à l'administration communale de Braine l'Alleud afin de déclarer son changement d'habitation et le fait qu'elle allait commencer à travailler à mi-temps comme ambulancière et afin de demander un délai supplémentaire pour fournir les fiches de paie et ce, avant le 21 avril 2015. Elle soutient que cela démontre que la requérante a réagi afin de légaliser sa situation et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence.

2.3. Elle avance que l'administration sait ou ne peut ignorer que la requérante vit avec Monsieur [N.V.] au domicile de ce dernier. Elle souligne qu' « *à supposer même que l'administration communale ignorait que la requérante et le sieur [V.] habitaient ensemble (quod certe (sic) non in casu), toujours est-il que suivant les prescriptions urbanistiques à partir du moment où la requérante est inscrite au domicile du Sieur [V.] elle fait partie de son ménage. A partir du moment où l'agent de quartier constata que la requérante habitait chez Monsieur [V] et fit un rapport en ce sens à l'administration communale, celle-ci et partant l'Office des étrangers n'ignoraient pas que celle-ci faisait partie du ménage du Sieur [V.] dans la mesure où l'habitation ne permet pas du point de vue urbanistique de se domicilier à part* ». Elle reproche dès lors à l'administration d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en mentionnant que la cellule familiale de la requérante avec un ressortissant belge est inexistante. Elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate et elle considère qu'en l'espèce, l'administration n'a pas motivé adéquatement dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de faits propres à la cause « *à savoir le fait que la requérante fait partie du ménage d'un ressortissant belge, à savoir le Sieur [N.V.] pour être domiciliée au domicile de ce dernier* ».

Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que la requérante n'a pas signalé le fait qu'elle habite avec Monsieur [V.] et qu'elle tente de refaire à posteriori la teneur de son dossier. Elle considère que la partie défenderesse semble oublier que la requérante s'est rendue d'elle-même à la commune de Braine l'Alleud afin de déclarer son nouveau domicile et elle fait valoir qu'un contrôle de résidence de vie commune a été effectué par un agent qui a constaté que la requérante et son compagnon vivent ensemble. Elle ajoute que Monsieur [V.] a accompagné la requérante lors de ses démarches à l'administration communale et qu'il a déclaré, en tant que propriétaire du logement où la requérante s'est domiciliée, qu'il vit avec elle et qu'ils entretiennent une relation amoureuse. Elle estime dès lors qu'il est surprenant que la partie défenderesse doute des déclarations de la requérante concernant sa relation avec Monsieur [V.]

Elle observe ensuite, au vu des observations de la partie défenderesse par rapport à l'urbanisme dans sa note, qu'après un rapport de police, l'administration communale est la mieux placée pour savoir si la requérante cohabite ou pas avec son compagnon. Elle ajoute que cette information devait remonter à la partie défenderesse, laquelle peut en outre consulter le registre national. Elle souligne que l'administration se doit de vérifier un minimum les éléments avancés par la requérante et de procéder à un examen sérieux du dossier. Elle soutient que lorsqu'un administré se présente à une administration communale pour s'y inscrire, l'on exige un bail où un titre de propriété et qu'à défaut, le propriétaire des lieux doit déclarer que la personne qui souhaite s'inscrire chez lui fait partie de son ménage. Elle fait valoir qu'en vertu des devoirs de minutie et de précaution et après un rapport de police, l'administration aurait dû admettre que la requérante cohabite effectivement avec Monsieur [V.] et, en cas de doute, elle aurait dû demander des renseignements supplémentaires.

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de l'insuffisance de la motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 CEDH* ».

2.5. Elle reproche à l'administration de ne pas avoir motivé quant à l'article 8 de la CEDH, et d'avoir ainsi motivé d'une manière insuffisante, alors qu'elle n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer que la requérante vit avec un ressortissant belge (Monsieur [V.]) et qu'elle travaille en Belgique. Elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints ou partenaires doit être présumé. Elle ajoute que la CourEDH donne une définition large de la notion de vie familiale et que les relations de travail ont été considérées comme étant comprises dans la vie familiale des justiciables. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et a violé l'article 8 de la CEDH en notifiant à cette dernière un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle avait connaissance de l'existence de sa vie familiale avec Monsieur [V.]. Elle relève qu'il appartient à la partie défenderesse de montrer qu'elle a le souci d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre une décision de refus de séjour, ce qu'elle s'est abstenu de faire en l'occurrence.

Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse nie l'existence d'un lien familial entre la requérante et son compagnon et qu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir fourni des documents en temps utile. Elle soutient que la déclaration faite à la commune et le contrôle de résidence de vie commune prouvent que la requérante n'a pas caché ces éléments. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait nier l'existence d'une relation et d'une vie commune entre la requérante et Monsieur [V.] dont cette dernière fait partie du ménage. Elle rappelle en outre que la CourEDH a affirmé que le lien familial entre des partenaires doit être présumé et elle fait valoir que la requérante et son compagnon rentrent dans la définition relativement large du lien familial et que l'administration communale aurait dû présumer de l'existence d'un lien familial entre eux. Elle souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun élément supplémentaire contre la violation de l'article 8 de la CEDH alors que, au vu du fait que l'existence d'une vie familiale est présumée, l'administration communale était tenue de justifier sa décision par rapport à cette disposition.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle, que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, énonce « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la*

reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...] » L'alinéa 3 du même article prévoit quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 10 juin 2013, et que l'acte attaqué a été pris en date du 9 juin 2015, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité. Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Uccle le 3 avril 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexiste dans la mesure où l'on y apprend que le couple est séparé et que la requérante a quitté le domicile conjugal le 22 février 2015 pour aller vivre chez Monsieur [V.]. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les partenaires. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « minimum de relations » ou « d'installation commune ». L'on observe en outre qu'en date du 31 mars 2015, le compagnon de la requérante a effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne critique nullement le fait que le couple se serait séparé et qu'elle reconnaît d'ailleurs que la requérante est allée vivre chez Monsieur [V.].

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation « Madame [M.S.] a été invitée à produire en date du 10/04/2015 des documents prouvant son intégration sociale et justifiant sa situation familiale et économique. Cette demande lui a été notifiée en date du 21/04/2015. Or, à ce jour, elle n'a rien produit.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, comme cela lui avait été demandé.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 30/12/2013, suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/06/2013 en qualité de partenaire enregistré. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique, à tout le moins utile, en termes de mémoire de synthèse.

En effet, en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne se prévaut pas expressément d'une des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la Loi, mais elle reproche en substance à la

partie défenderesse d'avoir omis le fait que la requérante s'est rendue d'elle-même à l'administration communale de Braine l'Alleud afin de fournir son contrat de travail, de déclarer qu'elle allait commencer à travailler à mi-temps comme ambulancière et de demander un délai supplémentaire pour fournir les fiches de paie, et ce, avant le 21 avril 2015. Le Conseil estime que la partie requérante semble dès lors de la sorte faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation économique de la requérante, comme requis par l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a aucunement été mise au courant par la commune de Braine l'Alleud de la demande d'un délai supplémentaire pour fournir les fiches de paie (à considérer que celle-ci ait été introduite) mais qu'elle a par contre été mise en possession en date du 17 juin 2015 du contrat de travail de la requérante avec la Naos Ambulances, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce contrat de travail au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, le Conseil estime que la requérante n'apparaît pas avoir pris en considération les termes du courrier du 10 avril 2015 lui notifié le 21 avril 2015 et l'informant de ce qu'elle devait faire parvenir divers documents ou éléments à la partie défenderesse elle-même. Par ailleurs, au vu du fait qu'un délai lui était laissé jusqu'au 10 mai 2015 afin de produire divers éléments, la requérante aurait très bien pu déposer en temps utile les fiches de paie du mois d'avril.

Quant à l'argumentation basée sur le fait que la requérante vit avec Monsieur [V.] et tentant, semble-t-il, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale de la requérante comme exigé par l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue au vu du raisonnement tenu au point 3.4. du présent arrêt, à savoir que le lien familial entre la requérante et Monsieur [V.] n'est pas suffisamment établi. La partie défenderesse a dès lors pu valablement motiver que le maintien de la Carte F de la requérante ne se justifie pas étant donné sa situation familiale.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie familiale de la requérante et de Monsieur [V.], le Conseil rappelle effectivement qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Or, en l'espèce, bien qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée du fait que la requérante réside chez ce Monsieur, cette dernière n'a nullement apporté la preuve qu'elle est mariée avec celui-ci ou qu'il s'agit de son partenaire, ni tout autre élément démontrant un quelconque lien familial réel avec ce Monsieur, une simple adresse de résidence commune ou la simple allégation d'une relation amoureuse (qui aurait par ailleurs été invoquée auprès de la commune et non de la partie défenderesse) ne pouvant en tout état de cause suffire. L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'a donc nullement été établie.

Quant à la vie privée ou familiale de la requérante qui découlerait de son travail en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que cette dernière n'a pas fourni en temps utile d'éléments à ce sujet à la partie défenderesse.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE